

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Annexée à l'arrêté du 8 septembre 2003)

ARTICLE 1er : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

POUR LA FONDATION
INSTITUT DES JEUNES
AVEUGLES



Le principe de non-discrimination est posé comme intangible dans le projet de la Fondation et dans sa charte.

Dans cette charte, l'ensemble des signataires affirme dans ses principes fondateurs partager les valeurs humanistes de solidarité, de tolérance, de respect et de reconnaissance de l'autre, de son identité, de sa religion et de sa culture. La Fondation considère que la personne accueillie n'est pas réductible à son handicap et que celui-ci ne doit être ni ignoré, ni posé comme facteur diminuant l'exercice des droits et des devoirs de toutes personnes.

ARTICLE 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

POUR LA FONDATION
INSTITUT DES JEUNES
AVEUGLES



Dans le « mot d'accueil du Directeur » en préambule du livret d'accueil il est indiqué que pour l'Institut « accueillir c'est faire du sur-mesure et non du prêt-à-porter ». Au-delà de la formule, il s'agit bien de développer un accompagnement individualisé formalisé dans un « document personnalisé d'accompagnement » indiquant le contenu, la nature et les modalités de mises en œuvre des prestations.

ARTICLE 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative

POUR LA FONDATION
INSTITUT DES JEUNES
AVEUGLES



Dans son projet d'établissement (repris dans le livret d'accueil), l'Institut consacre un chapitre intitulé « information, communication et traitement des données nominatives ». Il est mis en exergue la phrase suivante sous forme d'engagement : « Nous considérons qu'il n'y a aucun élément à soustraire à la connaissance des usagers eux-mêmes, de leurs parents ou de la personne légalement responsable ».

Dans ce chapitre nous développons les modalités selon lesquelles l'utilisateur, sa famille ou le représentant légal disposent des conditions d'information et d'accès aux différents types de documents : dossier personnel de l'utilisateur, documents médicaux et documents administratifs.

Pour compléter l'exercice effectif de ce droit à l'information, il leur est remis un livret d'accueil et un règlement de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

POUR LA FONDATION
INSTITUT DES JEUNES
AVEUGLES



Dans son projet d'établissement (repris dans le livret d'accueil), l'Institut consacre un chapitre aux « formes de participation des personnes accueillies, de leurs familles ou des représentants légaux ». Dans cette partie, nous exposons les procédures et modalités d'association à l'accompagnement et à la prise en charge, de l'admission à l'élaboration du projet individualisé jusqu'à la présentation du document personnalisé et à sa signature ; nous présentons également les modalités de suivi, d'évaluation et de réajustement du projet individualisé.

De façon générale, le livret d'accueil présente les différents cadres possibles d'accompagnement et de prise en charge (service à domicile, 1/2 internat et internat) ainsi que les différents dispositifs mis en œuvre par l'établissement, susceptible d'être mobilisés afin de répondre au mieux à la situation de chacun.

Dans notre charte, nous indiquons notre volonté d'accompagner et d'associer les familles à l'élaboration et à la réalisation du projet individualisé de l'enfant. Cela passe entre autres par la communication de toutes les orientations de prises en charge pour la recherche d'un accord ou d'un consensus qui permet la construction et la mise en place du projet.

ARTICLE 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

POUR LA FONDATION
INSTITUT DES JEUNES
AVEUGLES



Le document personnalisé d'accompagnement (signé par l'utilisateur, sa famille ou le représentant légal et le Directeur de l'Institut) prévoit dans son article 5 les conditions de révision des prestations (natures et modalités de mises en œuvre) prévues dans l'accompagnement individualisé.

Par ailleurs dans son article II-4, le règlement de fonctionnement précise les conditions de reprise des prestations après interruption. L'article II-5 du même règlement apporte les éléments d'informations en cas d'arrêt définitif de la prise en charge.

ARTICLE 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

POUR LA FONDATION
INSTITUT DES JEUNES
AVEUGLES



Dans notre règlement de fonctionnement (article II-2 : Droits des personnes accueillies), nous nous engageons à « rechercher et mettre en œuvre des solutions permettant d'éviter la séparation de la famille ou de permettre leur réunion dans les plus brefs délais ». De même, dans notre charte, nous nous engageons à « être attentif aux effets de rupture pour l'enfant et s'appliquer à maintenir des liens et des références à la famille ».

De nombreuses situations de vie quotidienne et d'activités éducatives, culturelles, artistiques... associent les familles et nous recherchons leur participation active.

ARTICLE 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté

POUR LA FONDATION
INSTITUT DES JEUNES
AVEUGLES



Dans le projet d'établissement (chapitre « information, communication et traitement des données nominatives ») sont précisées les modalités mises en œuvre afin de garantir le respect de la confidentialité.

Dans ses articles III-4 et III-5, le règlement de fonctionnement précise les différentes situations et les conditions propres à garantir la sécurité des personnes (urgences médicales, violence, incidents techniques...).

Par ailleurs, l'établissement met en œuvre un suivi médical assuré par les médecins salariés de l'établissement (généraliste, pédiatre, ophtalmologiste, psychiatre) en lien si nécessaire avec les praticiens libéraux et/ou hospitaliers; les infirmières salariées assurent la permanence des soins. Des actions d'information et d'éducation à la santé sont régulièrement mises en place (nutrition, conduites addictives, sexualité...).

ARTICLE 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

POUR LA FONDATION
INSTITUT DES JEUNES
AVEUGLES



L'établissement développe de nombreuses activités à l'extérieur de l'établissement (intégration scolaire, activités sportives, culturelles, artistiques...). Le déplacement en autonomie des personnes, dans des conditions maximales de sécurité, est l'un de nos principaux objectifs.

Afin de garantir l'intégrité des biens de la personne accueillie (tels que bijoux, somme d'argent, documents administratifs...), celle-ci a la possibilité de les confier à l'économe. Dans le cas d'une somme d'argent confiée à l'économe, la personne accueillie en dispose avec les conseils éventuels d'un éducateur. Ce dernier tiendra les comptes avec la personne et devra pouvoir en rendre compte à la famille ou au représentant légal.

ARTICLE 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

POUR LA FONDATION
INSTITUT DES JEUNES
AVEUGLES



L'Institut reconnaît l'autorité des parents et s'engage à établir avec eux ainsi qu'avec les proches un dialogue, une écoute réciproque et partager des informations, des pratiques afin de créer les bases d'une coopération constructive.

Nous recherchons l'association des familles, des représentants légaux ou des proches à l'élaboration et à la réalisation du projet personnel de la personne accueillie et ce dans l'intérêt prioritaire de celle-ci.

ARTICLE 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice

POUR LA FONDATION
INSTITUT DES JEUNES
AVEUGLES



Au-delà de garantir l'exercice des droits civiques de la personne accueillie, l'Institut développe au travers des activités éducatives et pédagogiques mises en œuvre une éducation à la citoyenneté dans toutes ses dimensions.

ARTICLE 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

POUR LA FONDATION
INSTITUT DES JEUNES
AVEUGLES



Des dispositions particulières permettant de préciser les souhaits individuels en matière de pratique religieuse sont adoptées entre les enfants et jeunes et/ou leur famille ou leur représentant légal et la direction de l'Institut.

Ces dispositions permettent aux usagers la pratique religieuse tout en garantissant le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

POUR LA FONDATION
INSTITUT DES JEUNES
AVEUGLES



Dans sa charte, l'Institut affirme clairement ses engagements à respecter le droit à la dignité, l'intégrité et l'intimité des personnes accueillies et ce quel que soit le degré de dépendance généré par le handicap.

Tous les jeunes accueillis au CESDV-IJA ont le droit d'avoir une vie affective ; cependant la manifestation de leurs sentiments doit rester circonscrite à des comportements adaptés respectant les normes admises en société et les règles de discrétion et de décence afin de protéger l'intimité de chacun et la vie collective.

Le règlement de fonctionnement dans son article III-2 expose les conditions d'accès et d'utilisation des locaux et notamment de ceux à usage « privatif » (les chambres des résidents notamment) et des conditions selon lesquelles ceux-ci sont occupés.